



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2018/30

VENTE / MANDAT EXCLUSIF

J'AI SIGNE, IL Y A 4 MOIS, UN MANDAT EXCLUSIF POUR LA VENTE DE MON BIEN AVEC UN AGENT IMMOBILIER. CELUI-CI A TROUVE DES ACQUEREURS. TOUTEFOIS, JE N'AI PAS SOUHAITE SIGNER LE COMPROMIS DE VENTE. EST-CE QUE JE PEUX DENONCER LE MANDAT ? L'AGENT IMMOBILIER PEUT-IL ME DEMANDER DES DOMMAGES ET INTERETS ?

Passer le délai de trois mois après la signature du mandat exclusif, vous pouvez le dénoncer à tout moment quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agent immobilier ne peut pas vous réclamer de dommages et intérêts du fait que vous ayez refusé la signature du compromis de vente. En effet, dans une décision récente, les juges ont affirmé que le refus du mandant de réaliser la vente aux conditions du mandat ne constitue pas une faute ouvrant droit à honoraires ou à indemnisation au profit de l'intermédiaire.

Source :

[Article 78 du Décret n°72-678 du 20 juillet 1972](#)

[Cour de cassation, 1ère Chambre civile, 3 mai 2018 n°17-16.657](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST